



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2020

PORTETS

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des décisions du Président

- Délibérations :

- 1- *ADMINISTRATION GENERALE - Signature de la Convention DRFIP*
- 2- *ADMINISTRATION GENERALE - Décision de préemption pour l'acquisition de la parcelle sise 13 Cours Xavier Moreau à Podensac*
- 3- *RESSOURCES HUMAINES - Droit à la formation des élus*
- 4- *RESSOURCES HUMAINES - Modification de l'organigramme des services*
- 5- *RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois*
- 6- *RESSOURCES HUMAINES - Remboursement au réel des frais exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service*
- 7- *RESSOURCES HUMAINES - Mise à disposition de personnel par les communes membres de la Communauté de communes*
- 8- *DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Introduction de dispositions relatives à la vente des lots de la ZAE Coudannes*
- 9- *DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Attribution d'aides exceptionnelles à destination des entreprises touchées par la crise sanitaire covid-19 (n°2)*
- 10- *ENVIRONNEMENT - Demande de subvention exceptionnelle pour l'étude et travaux de voirie et du lac de Laromet suite aux inondations du 10 et 11 mai 2020*
- 11- *ENVIRONNEMENT - Proposition de classement en espace naturel sensible du site de l'île de Raymond*
- 12- *ENVIRONNEMENT - Adhésion à la charte Natura 2000 pour le site de l'île de Raymond*
- 13- *PREVENTION ET GESTION DES DECHETS : Modification n°2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Convergence Garonne*
- 14- *TOURISME - Emargement à l'appel à projet de structuration touristique régional (NOTT) porté par l'OTEM et désignation des représentants communautaire au comité de pilotage*
- 15- *TOURISME - Taxe de séjour - ajout d'une nouvelle catégorie « auberges collectives »*
- 16- *TOURISME - Réalisation d'un diagnostic touristique par une commande d'ateliers étudiants avec l'université Bordeaux Montaigne (master AGEST)*
- 17- *URBANISME - Exclusion du champ d'application du D.P.U de la vente des lots du lotissement « Le Domaine de Jeanton » - commune de Preignac*
- 18- *URBANISME - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Arbanats*
- 19- *URBANISME - approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets*
- 20- *FINANCES - Répartition du Fonds de Péréquation (FPIC)*
- 21- *FINANCES - Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)*
- 22- *FINANCES - Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 23- *ELECTION - Election des membres du conseil d'administration de la Mission Locale des Deux Rives*
- 24- *ELECTION - Election des délégués communautaires du conseil d'administration de l'Office du Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac*
- 25- *ELECTION - Election des délégués communautaires au CLIC Sud Gironde*
- 26- *ELECTION - Election d'un délégué communautaire au Conseil de surveillance du Centre de long séjour de Podensac*

- 27- ELECTION - Election des délégués communautaires au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac
- 28- ELECTION - Election des délégués au Pays d'Art et d'Histoire
- 29- ELECTION - Election des délégués communautaires du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron
- 30- ELECTION - Election du délégué communautaire à la Commission Consultative Transition Energétique

- Questions orales

1/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner

BEGUEY	09-2020	B429 & B454	26/06/2020	pas intéressée
ILLATS	02-2020	D756 & D2531	26/06/2020	pas intéressée
PODENSAC	21-2020	A1462 & A1472	26/06/2020	pas intéressée
PREIGNAC	21-2020	B905, B906, B907 & B1326	26/06/2020	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	11-2020	B1892	26/06/2020	pas intéressée
CADILLAC	28-2020	A406	26/06/2020	pas intéressée
CADILLAC	29-2020	A656	26/06/2020	pas intéressée
CADILLAC	30-2020	A1273 & A733	26/06/2020	pas intéressée
CADILLAC	31-2020	A156	26/06/2020	pas intéressée
CADILLAC	32-2020	A738	26/06/2020	pas intéressée
CERONS	13-2020	B1447, B1448 & B161	26/06/2020	pas intéressée
CERONS	16-2020	B334	26/06/2020	pas intéressée
CERONS	17-2020	C2016	26/06/2020	pas intéressée
CERONS	18-2020	A248 & A249	26/06/2020	pas intéressée
LANDIRAS	21-2020	E1481	26/06/2020	pas intéressée
LANDIRAS	22-2020	H2251p	26/06/2020	pas intéressée
PAILLET	D-2020	A276 & A372		pas de DPU
CADILLAC	33-2020	A468	05/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	34-2020	A423	05/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	35-2020	A45	05/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	36-2020	A174	05/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	22-2020	C163 & C164	05/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	23-2020	C832	05/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	24-2020	A139, A140, A141 & A1145	05/07/2020	pas intéressée
PORTETS	10-2020	A1478	05/07/2020	pas intéressée
PORTETS	11-2020	E443p & E446p	05/07/2020	pas intéressée
PREIGNAC	22-2020	A1470	05/07/2020	pas intéressée
RIONS	08-2020	D375	05/07/2020	pas intéressée
PAILLET	E-2020	B703		pas de DPU
CADILLAC	38-2020	A1835 & A1856	08/07/2020	pas intéressée
PORTETS	12-2020	C993 & C1000	08/07/2020	pas intéressée
BARSAAC	01-2020	E693 & E695	22/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	25-2020	B1218 & B1225	22/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	26-2020	A384	22/07/2020	pas intéressée
BEGUEY	10-2020	C228 & C291	22/07/2020	pas intéressée
BEGUEY	11-2020	B556	22/07/2020	pas intéressée
RIONS	09-2020	D1164	22/07/2020	pas intéressée
PREIGNAC	23-2020	B1721 & B1736	22/07/2020	pas intéressée
PORTETS	13-2020	A1337	22/07/2020	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	13-2020	B1492	22/07/2020	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	12-2020	A1679, A1681 & A1684	22/07/2020	pas intéressée
ILLATS	03-2020	F138, F139 & F1251	22/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	37-2020	A1551, A1552, A1553, A1555, A1558, A1559, A1560 & A1562	22/07/2020	pas intéressée
CERONS	21-2020	C943	22/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	39-2020	A1422	22/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	40-2020	A1840, A585 & A586	22/07/2020	pas intéressée
LANDIRAS	23-2020	D2137, D2138, D2140 & D2141	22/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	41-2020	B1079	24/07/2020	pas intéressée
LANDIRAS	24-2020	B867	24/07/2020	pas intéressée
LESTIAC SUR GARONNE	07-2020	C162	24/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	27-2020	B1236	24/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	28-2020	A272 & A945	24/07/2020	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	14-2020	A722, A723, A1685 & A1690	24/07/2020	pas intéressée
RIONS	10-2020	A1640 & A1642	24/07/2020	pas intéressée
PORTETS	14-2020	A684	29/07/2020	pas intéressée
PREIGNAC	25-2020	B1621	29/07/2020	pas intéressée
PREIGNAC	24-2020	E977, E571, E979, E849 & E850	29/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	42-2020	A694	29/07/2020	pas intéressée
CADILLAC	43-2020	A338	29/07/2020	pas intéressée
CERONS	22-2020	B68	29/07/2020	pas intéressée

PUJOLS SUR CIRON	15-2020	B898	29/07/2020	pas intéressée
PODENSAC	29-2020	B214	PREEMPTION ?	
PORTETS	15-2020	B1227	03/08/2020	pas intéressée
PORTETS	16-2020	A439	03/08/2020	pas intéressée
PORTETS	17-2020	B1326	03/08/2020	pas intéressée
PORTETS	18-2020	D1023 & D1025	03/08/2020	pas intéressée
PORTETS	19-2020	C1124 & C1133	03/08/2020	pas intéressée
ILLATS	04-2020	C146, D743 & D2169	03/08/2020	pas intéressée
PREIGNAC	26-2020	D148, D149 & D150	03/08/2020	pas intéressée
RIONS	11-2020	C804	03/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	30-2020	A1723p & A1724p	27/08/2020	pas intéressée
BEGUEY	12-2020	B634 & B766	27/08/2020	pas intéressée
BEGUEY	13-2020	C226p & C639	27/08/2020	pas intéressée
BEGUEY	14-2020	A797	27/08/2020	pas intéressée
BEGUEY	15-2020	C792	27/08/2020	pas intéressée
PORTETS	20-2020	A1157 & A1159	27/08/2020	pas intéressée
LANDIRAS	25-2020	F252 & F263	27/08/2020	pas intéressée
LANDIRAS	26-2020	D2029	27/08/2020	pas intéressée
CERONS	23-2020	B1267p & B1268p	27/08/2020	pas intéressée
LESTIAC SUR GARONNE	08-2020	B754	27/08/2020	pas intéressée
PORTETS	21-2020	C814	27/08/2020	pas intéressée
PORTETS	22-2020	A1147, A1150 & A1152	27/08/2020	pas intéressée
PORTETS	23-2020	A1112, A1287 & A1289	27/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	33-2020	A1519	27/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	32-2020	C313, C1071 & C1072	27/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	31-2020	A283	27/08/2020	pas intéressée
PORTETS	24-2020	A972	27/08/2020	pas intéressée
CADILLAC	45-2020	A1562, A1560, A1559, A1558, A1555, A1553, A1552 & A1551	27/08/2020	pas intéressée
CADILLAC	44-2020	A1112 & A560	27/08/2020	pas intéressée
PREIGNAC	27-2020	E965	27/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	34-2020	A224, A804 & A223	27/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	35-2020	C1476	27/08/2020	pas intéressée
PODENSAC	36-2020	A264 & A940	27/08/2020	pas intéressée
PREIGNAC	28-2020	D926 & D1313	27/08/2020	pas intéressée
PREIGNAC	29-2020	A1429 & A959	27/08/2020	pas intéressée
PREIGNAC	30-2020	A1049	27/08/2020	pas intéressée
CADILLAC	47-2020	B537	27/08/2020	pas intéressée
CADILLAC	46-2020	A1551, A1552, A1553, A1555, A1558, A1559, A1560 & A1562	27/08/2020	pas intéressée
RIONS	12-2020	A348	27/08/2020	pas intéressée
RIONS	13-2020	C625, C1352 & C1447	27/08/2020	pas intéressée
PAILLET	F-2020	C1015 & C1030		pas de DPU
CERONS	24-2020	B982, B983, B984, B985, B986, B987, B994, B1375, B1378, B1381, B1384, B1386, B1388, B1390 & B1392	PREEMPTION ?	
BEGUEY	16-2020	B218 & B349	04/09/2020	pas intéressée
CADILLAC	48-2020	A1551, A1552, A1553, A1555, A1558, A1559, A1560 & A1562	04/09/2020	pas intéressée
CERONS	19-2020	C946, C947p & C948p	04/09/2020	pas intéressée
CERONS	20-2020	B179 & B180	04/09/2020	pas intéressée
PODENSAC	37-2020	A896	04/09/2020	pas intéressée
PODENSAC	38-2020	A396	04/09/2020	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	16-2020	B621	04/09/2020	pas intéressée
PUJOLS SUR CIRON	17-2020	B1875	10/09/2020	pas intéressée
RIONS	14-2020	D994	10/09/2020	pas intéressée
RIONS	15-2020	C803	10/09/2020	pas intéressée
RIONS	16-2020	D32 & D33	10/09/2020	pas intéressée
BEGUEY	17-2020	C304, C336 & C364	10/09/2020	pas intéressée
LANDIRAS	27-2020	H554	10/09/2020	pas intéressée

2/ CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS – Espace culturel La Forge - sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P SOULÉ jusqu'à délibération n°2020-142*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA.

Membres en exercice : 43

Présents au début du Conseil 37

dont suppléants 0

Absents au début du Conseil 6

dont pouvoirs 5

Les points suivants sont ajournés :

21 - FINANCES – Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

22 - FINANCES - Création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Signature de la convention DRFIP

Votes

Exprimés :30

Abstentions :12

B. CARRUESCO, D. CHARLOT, A. DAN DOMPIERRE, F. DAURAT, J-M. DEPUYDT, M. FORTINON, M. GARAT, J. GAUTHIER, B. MATEILLE, V. MENERET, D. PERNIN, D. REYNE)

POUR :11

CONTRE :19

(C. BERTIN, D. BOUCHET, D. CAZIMAJOU, B. DRÉAU, L. DUCOS, A. GIROIRE, V. JOINEAU, M. LATAPY, C. LAULAN, A. MASSIEU, J-B. PAPIN, P. PEIGNEY, F. PEDURAND, J-M. PELLETANT, A. QUEYRENS, P. RAPET, A. RAYNAL, M. RIDEAU, A. TEYCHENEY)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme de l'Etat et de la restructuration des services déconcentrés il est proposé aux territoires concernés une convention d'engagement sur le nouveau réseau de proximité des Finances Publiques ;

CONSIDERANT cette convention qui décrit le nouveau réseau de proximité des finances publiques de Gironde issu de la concertation engagée en juin 2019 ;
Elle arrête les modalités pratiques et opérationnelles accompagnant sa mise en œuvre et formalise les engagements de qualité de service rendu aux usagers et aux élus par la DGFIP.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Interventions :

- M. Mateille : regrette le démantèlement des missions de base de cette administration et la perte de proximité.

- M. Latapy : souscrit à ces propos.

Après en avoir délibéré, et en l'absence de majorité, le Conseil communautaire,

N'AUTORISE PAS Monsieur le Président à signer cette convention.

2 – ADMINISTRATION GENERALE - Décision de préemption pour l'acquisition de la parcelle sise 13 Cours Xavier Moreau à Podensac

Votes

Exprimés : 34

Abstentions : 8

(C. BERTIN, J-M. DEPUYT, L. DUCOS, M. FORTINON, M. LATAPY, B. MATEILLE, F. PEDURANT, A. TEYCHENEY)

POUR : 29

CONTRE : 5

(B. CARRUESCO, M. GARAT, A. MASSIEU, D. PERNIN, P. RAPET)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, le Président

Monsieur le Vice-président rappelle que le terrain et la maison situés au 13 Cours Xavier Moreau à Podensac fait l'objet d'une DIA. Ce bien intéresse particulièrement la Communauté de communes.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne dispose de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017, et est de ce fait compétente en matière de Droit de préemption urbain (DPU) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes doit acquérir cette propriété afin de réaliser son projet d'extension des bureaux administratifs communautaires ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme et notamment la réalisation d'équipements collectifs ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Communauté de communes Convergence Garonne est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes Convergence Garonne se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1 L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Podensac approuvé le 11/11/1981, révisé le 28/03/2002 et modifié le 29/11/2011 ;

VU la délibération en date du 05/02/1996 du Conseil municipal de Podensac instituant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (UA et UB) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (NA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner portant le numéro d'enregistrement 033.327.20.0029, reçue en mairie le 21/07/2020, relative au bien sis 13, cours Xavier Moreau à PODENSAC (33720), appartenant à Monsieur GRILLON Bernard, retraité, cadastré section B n°214, au prix de cent cinquante mille euros (150 000,00 €) + frais d'acte ;

VU la demande en date du 06/08/2020 formée par le titulaire du droit de préemption en vue d'obtenir la communication de documents en application de l'article R.213-7, reçue par le propriétaire en date du 14/08/2020 ;

VU l'avis des services fiscaux en date du 10 septembre 2020 estimant la valeur vénale à 150.000 € ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Interventions :

- M. Garat : s'interroge sur le projet d'extension des bureaux communautaires. Il souhaite avoir un inventaire immobilier et propose la création d'une commission dédiée à ce sujet.
- Mme Ducos : partage les demandes de M. Garat avec en plus en état des lieux des locaux disponibles sur le territoire.
- M. Clavier : rappelle que l'objet de la délibération de ce jour est de saisir une opportunité foncière sans risque qui préserve la possibilité d'un choix de projet.
- M. Massieu : pense que le prix d'achat est trop important.
- M. Queyrens : si le projet ne se fait pas ici, il serait revendu en l'état. Des études ont déjà été menées sur les besoins en bureaux. Les résultats pourront être d'ailleurs présentés à la nouvelle assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de préempter le bien situé 13, cours Xavier Moreau à PODENSAC (33720), cadastré section B n°214, d'une surface de 410 m² appartenant à Monsieur GRILLON Bernard, retraité, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner portant le numéro d'enregistrement 033.327.20.0029, reçue en mairie de Podensac le 21/07/2020, au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) ;

DECIDE que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

DIT que la préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Communauté de communes Convergence Garonne devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble ;

DIT que cette décision sera notifiée à :

- Maître Anne PUIGCERCOS, 49 avenue Michel Picon 33550 LANGOIRAN, souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner,
- Monsieur Bernard GRILLON, retraité, domicilié 7 rue Lagrave à VIRELADE (33720), propriétaire,
- Madame Marie MUSSOTTE, domiciliée 15, rue de Brouquet à PODENSAC (33720), acquéreur disposé à acquérir le bien désigné et dont le nom figure dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Sous-Préfecture de Langon ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place d'une convention de partenariat et de délégation.

3 – RESSOURCES HUMAINES - Droit à la formation des élus

<u>Votes</u>	
Exprimés :	42
Abstentions :	0
POUR :	42
CONTRE :	0

Rapporteur : M. Bernard MATEILLE, Vice-président en charge des finances et des ressources humaines

Monsieur le Vice-président rappelle que tous les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Il rappelle les enjeux pour les élus :

- Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte

personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n°2018 771 du 5 septembre 2018 ;

- Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil communautaire de délibérer, dans les mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (les frais de transports et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la Commission Administrative Paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision. Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation

constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Il est rappelé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droits à la formation par année de mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent) qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par les cotisations prélevées sur les indemnités de fonctions des élus et dont le taux est fixé par décret. Les collectivités locales n'ont donc aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique de formation des élus ; elles sont toutefois chargées de liquider les cotisations pour le compte de chaque élu, depuis 2016.

Depuis le 1^{er} juillet 2017 le dispositif du DIF est opérationnel. Un site dédié de la Communauté de communes comprend toutes les informations utiles et pratiques (formulaires de demande de financement de formation et de remboursement, listes des formations éligibles, barème de remboursement des frais, etc.). Ces éléments sont accessibles à l'adresse suivante : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation ».

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes est en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

L'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 précitée habilitant le Gouvernement à prendre des mesures par ordonnances afin de réformer la formation des élus locaux, ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer au cours des prochains mois.

Pour répondre à la réglementation en vigueur, il est proposé de retenir les orientations suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe communautaire.
- Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets,...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...).
- Un volume maximum de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- En dehors des formations collectives organisées directement par la Communauté de communes, les conseillers communautaires souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Président au moment de l'élaboration du budget.
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC.
- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement par l'Association des Maires de Gironde, organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, à laquelle la Communauté de communes adhère.

- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 9 500 € pour l'année 2020 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Pour une Communauté de communes de 32 895 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe :

- L'indemnité maximale du président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 625,35 euros brut par mois au 01.07.2020 ;
- L'indemnité maximale d'un vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 961,85 euros brut par mois au 01.07.2020.

Sur une année, le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté est de 135 384 euros brut par an au 01.07.2020. Ainsi, le montant annuel de budget de formation doit varier entre le minimum 2 707,68 euros brut par an (2 % du montant des indemnités théoriques), et le maximum 27 076,80 euros brut par an (20 % du montant des indemnités théoriques).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-12-1 et son article L. 1621-3 ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment son article 15-Droit individuel à la formation ;

VU la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 1er- codifié à l'article) ;

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du Droit Individuel à la Formation (DIF) des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, à l'article 140 ;
VU la réponse ministérielle à la question écrite n°8133 de M. DE DEAUT du 13 décembre 2016, JO AN ;

VU le décret n°2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n°2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la note d'information n°TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la réponse ministérielle à la question écrite n°03374 de M. BONHOMME du 7 juin 2018, JO Sénat ;

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et d'acter les modalités du droit à la formation des élus ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ACTE les modalités du droit à la formation des élus ;

APPROUVE les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;

ALLOUE un budget de 6 769,20 euros par an qui sera inscrit au chapitre 65, réparti entre les natures 6535-formation et 6532-frais de mission, fonction 021 assemblée locale ;

RAPPELLE que les frais de formation comprennent les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS ;

ADOpte le règlement intérieur pour la formation de la Communauté de communes Convergence Garonne, tel qu'il figure ci-après ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1 : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante rh@convergence-garonne.fr, service ressources humaines.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, les crédits seront inscrits au budget primitif, au chapitre 65 -compte 6535-formation ou 6532-frais de mission, fonction 021 assemblée locale.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

A noter : A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La Communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;

-Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC de 9,61€), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation.

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- Elu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire (ou le Président) et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune (ou la Communauté de communes) doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire (ou du Président) ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

4 – RESSOURCES HUMAINES - Modification de l'organigramme des services

Votes

Exprimés :	42	
Abstentions :	0	
POUR :	41	
CONTRE :	1	(J-M. PELLETANT)

Rapporteur : M. Bernard MATEILLE, Vice-président en charge des finances et des ressources humaines

Monsieur le Vice-président indique qu'il est nécessaire de modifier l'organigramme pour corriger certaines coquilles de l'ancien organigramme et prendre en compte les conséquences de la nouvelle organisation du pôle enfance et jeunesse.

Concernant la nouvelle organisation du pôle enfance jeunesse, Monsieur le Vice-président rapporte qu'après plusieurs mois de fonctionnement selon les modalités adoptées en 2019 lors du changement d'organigramme, le service Enfance et Jeunesse connaît une période délicate ; tant d'un point de vue de la gestion des ressources humaines avec une multiplication des arrêts maladies longs, des départs de la collectivité, que d'un point de vue financier : difficulté de stabilisation et de rationalisation des dépenses. Il semble que des dysfonctionnements ou des processus dysfonctionnels empêchent la mise en œuvre d'une politique jeunesse à la hauteur des ambitions du territoire.

La mise à plat de ces dysfonctionnements laisse apparaître 3 enjeux principaux : conformité, maîtrise, qualité.

Au regard des éléments posés, et afin de pouvoir se concentrer sur les attendus naturels et légitimes des élus en matière d'action enfance, jeunesse et famille, le Service Enfance et Jeunesse doit faire l'objet d'une réorganisation en profondeur. En effet, concourir aux enjeux précédemment cités afin de créer les conditions indispensables à la conduite d'une action de qualité requiert de poser des objectifs de travail forts. 4 objectifs ont été identifiés :

Optimiser la gestion

Une logique d'optimisation paraît indispensable pour créer les conditions d'une action de qualité. Deux champs sont à considérer : l'optimisation fonctionnelle et l'optimisation budgétaire.

Structurer le fonctionnement

La période de crise actuelle a montré la limite des process établis, souvent oraux, dans la gestion du service. Or, la taille du service et le grand nombre d'agents qui le compose ne peut se passer d'une structuration claire et facilement identifiable par tous, tant sur le plan managérial que procédural.

Développer les compétences professionnelles

Composante essentielle de l'organisation du travail, le développement des compétences des agents est également un point clé de leur bien-être et de leur capacité à trouver leur place parmi leur pairs et leurs collègues.

Clarifier le sens

La question du sens n'est pas plus implicite en matière d'action enfance et jeunesse qu'en d'autres domaines, et il est important de la clarifier pour mieux penser l'action mais aussi mieux la mettre en œuvre.

Afin de répondre à ses enjeux et atteindre ses objectifs, il paraît nécessaire de revoir l'organigramme des services :

- en rattachant les postes administratifs liés aux fonctions supports aux services supports ressources humaines et finances,
- en séparant en deux secteurs : petite enfance et animation jeunesse,

- en positionnant une assistante à la directrice du pôle Vie locale,
- en regroupant en 3 pôles multisites les accueils de loisirs du territoire.

Cette organisation est proposée avec un poste de directeur en moins par rapport au tableau des emplois.

Par ailleurs, il convient dans l'organigramme de rattacher le poste de chargé de mission PLU-i à la directrice du pôle aménagement et développement durable, même si ce poste n'est plus un poste permanent, mais un contrat de projet.

Il convient de préciser que la gestion informatique est assurée par une prestation du syndicat Gironde Numérique ; le technicien qui intervient est rattaché au DGS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique en date du 31 août 2020 ;

VU l'organigramme présenté en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organigramme aux besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de réorganisation des services pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Interventions :

M. Pelletan : regrette que les 3 Multi-accueils n'apparaissent pas dans l'organigramme.

M. Soulé : précise qu'on les retrouve dans la partie OAPE – Pôle petite enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE la mise en œuvre formelle de cet organigramme ci-annexé, à compter du 16 septembre 2020 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

5 – RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois

Votes

Exprimés : 42

Abstentions : 0

POUR : 42

CONTRE : 0

Rapporteur : M. Bernard MATEILLE, Vice-président en charge des finances et des ressources humaines

Monsieur le Vice-président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu d'une réorganisation des services, notamment le service enfance et jeunesse, il convient de procéder aux ajustements nécessaires : création d'un poste d'EJE en remplacement d'un poste d'infirmière qui avait été supprimé lors d'une précédente mise à jour, créations-suppressions d'emplois pour des changements de filière, aménagement de postes, pour diminution de la quotité d'un poste, suppression d'un poste d'adjoint technique 10/35^{ème} pour un agent parti en retraite.

Monsieur le Vice-président détaille les principales modifications :

Création d'un poste d'Educatrice de jeunes enfants à temps complet, en remplacement d'un poste d'infirmière supprimé lors d'une précédente mise à jour pour la crèche Ocabelou :

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale		Educateur de jeunes enfants	16/09/2020	35/35°	CREATION POSTE régularisation (anciennement un poste d'infirmière avait été supprimé)	31/08/2020

Suite à la séparation du secteur petite enfance et animation jeunesse, il convient d'identifier un poste de chef.fe de service petite enfance et un poste de chef.fe de service animation jeunesse. Pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive, le poste de chef.fe de service enfance jeunesse est transformé en poste de chef.fe de service petite enfance.

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Chef du Service enfance et Jeunesse</i>	<i>Administrative</i>	<i>A</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>23/09/2004</i>	<i>35/35°</i>	SUPPRESSION	01/10/2020
<i>Chef du Service Petite enfance</i>	<i>Administrative</i>	<i>A</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>16/09/2020</i>	<i>35/35°</i>	CREATION	01/10/2020

L'emploi de chef.fe de bureau éducation-activités périscolaires et extrascolaires est transformé en chef.fe de service Animation Jeunesse et ouvert aux catégories A pour permettre le recrutement d'un agent de catégorie A de la filière administrative ou de catégorie B de la filière animation.

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Cheffe) de sbureau éducation -activités péri et extrascolaires</i>	<i>Animation</i>	<i>B</i>	<i>Cadre d'emploi des Animateurs et des Adjointes territoriaux d'animation - Grade mis à jour en fonction du recrutement</i>	<i>15/05/2019</i>	<i>35/35°</i>	<i>SUPPRESSION</i>	<i>16/09/2020</i>
<i>Cheffe) de service Animation jeunesse</i>	<i>Animation Administrative</i>	<i>B ou A</i>	<i>Cadre d'emploi des Animateurs B ou cadre emplois Attachés territoriaux A mise à jour en fonction du recrutement</i>	<i>16/09/2020</i>	<i>35/35°</i>	<i>CREATION</i>	<i>16/09/2020</i>

Pour prendre en compte le nouvel organigramme, il convient de clarifier l'intitulé des emplois d'assistantes administratives en considération des missions effectivement exercées au service enfance et jeunesse.

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Assistante administrative - pôle Enfance et Jeunesse</i>	<i>Administrative</i>	<i>C1-C2-C3</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>10/04/2019</i>	<i>35/35°</i>	<i>SUPPRESSION</i>	<i>01/01/2021</i>
<i>Assistante administrative de la Directrice Vie locale</i>	<i>Administrative</i>	<i>C1-C2-C3</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>16/09/2020</i>	<i>35/35°</i>	<i>CREATION</i>	<i>16/09/2020</i>

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Assistante administrative - pôle Enfance et Jeunesse</i>	<i>Administrative</i>	<i>C1-C2-C3</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>10/04/2019</i>	<i>35/35°</i>	<i>SUPPRESSION</i>	<i>01/01/2021</i>
<i>Assistante administrative- gestionnaire RH/paie- carrière</i>	<i>Administrative</i>	<i>C1-C2-C3</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>16/09/2020</i>	<i>35/35°</i>	<i>CREATION</i>	<i>16/09/2020</i>

Compte tenu d'une clarification des missions exercées par les assistantes administratives du pôle enfance-jeunesse, essentiellement administratives, il convient de créer ces emplois sur la filière administrative et il sera proposé une réaffectation sur des postes avec des missions correspondant à la filière animation ou une suppression des postes actuels, pour les agents qui auront accepté le changement de filière.

Dans le cadre de la nouvelle organisation en pôle multi-sites des accueils de loisirs, il convient de créer des postes de directeurs multi-sites et directeurs adjoints au lieu des postes de directeur d'une seule structure.

Comme pour les autres postes, il est nécessaire de laisser un délai pour accomplir les diligences administratives de recrutement sur ces postes et les postes actuels seront supprimés dans un deuxième temps au 1^{er} janvier 2021.

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Assistante administrative- Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative- Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable pole secrétariat pôle enfance jeunesse	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative- secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable administration	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	26/09/2012	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	19/12/2016	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	21/03/2007	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	34/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable pole secrétariat pôle enfance jeunesse	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable administration	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	26/09/2012	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	19/12/2016	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	21/03/2007	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	34/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	25/07/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Assistante administrative- Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative- Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable pôle secrétariat pôle enfance jeunesse	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative- secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable administration	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	26/09/2012	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	19/12/2016	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	21/03/2007	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	34/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021

Dans le cadre de la nouvelle organisation en pôle multi-sites des accueils de loisirs, il convient de créer des postes de directeurs multi-sites et directeurs adjoints au lieu des postes de directeur d'une seule structure.

Comme pour les autres postes, il est nécessaire de laisser un délai pour accomplir les diligences administratives de recrutement sur ces postes et les postes actuels seront supprimés dans un deuxième temps au 1^{er} janvier 2021.

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	25/07/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021

ADOPTE les propositions de modifications ci-dessus expliquées ;

MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois ci-annexé ;

DIT que les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels en cas de carence de candidatures d'agents titulaires ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

6 – RESSOURCES HUMAINES - Remboursement au réel des frais exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins d'un service

Votes

Exprimés : 42

Abstentions : 0

POUR : 42

CONTRE : 0

Rapporteur : M. Bernard MATEILLE, Vice-président en charge des finances et des ressources humaines

Monsieur le Vice-président en charge des ressources humaines et des finances rappelle au Conseil communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné à la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du comité technique du 31 août 2020 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

INSTAURE un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

7 – RESSOURCES HUMAINES - Mise à disposition de personnel par les communes membres de la Communauté de communes

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Bernard MATEILLE, Vice-président en charge des finances et des ressources humaines

Monsieur le Vice-président rappelle que la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
 - les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...
 - les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
 - les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
 - les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique ;
- La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1. ;

VU les projets de convention de mise à disposition ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE les conventions ci-jointes avec les communes de Cérons, Portets et Virelade pour la mise à disposition de personnel pour permettre l'animation des accueils de loisirs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

8 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Introduction de dispositions relatives à la vente des lots de la ZAE Coudannes

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER, Vice-président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les zones d'activités économiques comme un véritable outil opérationnel dans la mise en application d'une stratégie de développement économique local ;

CONSIDERANT la limite de réserve foncière détenue par la CDC Convergence Garonne dans le cadre de sa stratégie d'accueil des entreprises dont seule la ZAE Coudannes, située à Landiras, compte 7 lots disponibles à la vente ;

CONSIDERANT le prix de 16€HT/m² comme un tarif déterminé en vue de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire ;

CONSIDERANT les ventes des lots 6, 17A, 19 réalisées en 2017 et 2018, dont l'acquisition n'a été suivie d'aucune construction (extension d'entreprises existantes sans augmentation du bâti), ne concourant nullement à la stratégie adoptée et ce, en l'absence de revenus fiscaux générés ;

CONSIDERANT la vente du lot 14 qui s'est traduite, pour partie, par la création de locaux destinés à la location.

VU le titre 2 « règles d'occupation des sols », article 1 « occupations et utilisations du sol admises » du règlement d'urbanisme de la ZAE Coudannes stipulant expressément « le lotissement est destiné spécifiquement à l'implantation d'activités artisanales et industrielles » ;

CONSIDERANT que ces différentes ventes s'opposent à toute logique de développement économique local et qu'il n'est nullement dans l'intérêt de la collectivité que l'acquéreur « spéculé » sur le patrimoine de la collectivité cessionnaire en réalisant une plus-value lors de la revente ou de la location du bien qu'il a acquis de la CDC à un prix avantageux.

Que sur la base de ces éléments et afin de se prévaloir de tout acte similaire à l'avenir, la collectivité souhaite inclure dans ses futurs actes de vente de biens liés à la ZAE Coudannes des clauses communément désignées sous le terme de « clauses anti-spéculatives », qui s'inscrivent au nombre des clauses de sauvegarde de l'intérêt général dont la collectivité cessionnaire est en charge ;

CONSIDERANT que cette clause vise à éviter toute stratégie de rétention ou de spéculation foncière au détriment de la collectivité dont l'objectif, de part cette stratégie de développement économique foncière, vise à concourir à un développement territorial intégré et durable ;

CONSIDERANT la proposition d'ajout des clauses suivantes :

ARTICLE X – CLAUSES ANTI-SPECULATIVES

La cession est consentie en vue de la construction d'un programme de bâtiments qui sera défini dans l'acte de cession.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU de la commune de LANDIRAS en conformité avec les prescriptions du permis d'aménager.

La surface hors œuvre nette des locaux que l'acquéreur est autorisé à construire est précisée dans l'acte de cession.

• **Délais d'exécution**

L'acquéreur s'engage à :

1. Déposer la demande de permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, sauf dispositions spécifiques intégrées dans ladite promesse. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;

2. Démarrer les travaux dans un délai de 5 mois à compter de l'acte de vente qui interviendra à l'issue d'une période maximale de 4 mois de l'obtention du permis de construire (délai de 3 mois pour le retrait à l'intérieur duquel se situe le délai de recours des tiers de 2 mois) sans restriction liée à la pré commercialisation ;

3. Avoir achevé les constructions et présenté la demande de certificat de non opposition délivré par l'administration (en remplacement de l'ancien certificat de conformité) dans un délai de vingt mois, à compter de la signature de l'acte de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte de l'acquéreur sous réserve de sa vérification par l'architecte de l'opération ;

4. Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

- *Prolongation éventuelle des délais*

Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

- *Sanctions à l'égard de l'acquéreur*

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par les présentes dispositions, l'acte de vente ou les annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de la faute commise, et à son choix, soit obtenir des dommages et intérêts, soit résoudre la vente, dans les conditions suivantes :

1. *Dommages et intérêts* : si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article « Délais d'exécution » l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les paragraphes 1,2 et 3 ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne celui du paragraphe 4.

Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité fixée à 3/1000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10 %.

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

2. *Résolution de la vente* : la cession pourra être résolue de plein droit par décision de l'aménageur notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article « Délais d'exécution » ci-dessus.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations des présentes dispositions, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

-Si la résolution intervient avant le commencement de tous les travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 20% du prix de cession hors taxe.

Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme de versements déjà effectués à la date de la résolution, augmenté d'une somme égale au solde dû, après application à ce solde de la variation de l'indice INSEE construction entre la date de la promesse de vente et celui connu 15 jours avant la date de la résolution.

-Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire. En cas de désaccord entre experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble, à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, la résolution de la vente pourra porter, au choix de l'aménageur que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés. Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article 43 de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE les clauses énoncées ci-dessus et leur inclusion systématique aux différents actes liés à la vente ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents ainsi révisés.

9 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Attribution d'aides exceptionnelles à destination des entreprises touchées par la crise sanitaire covid-19 (n°2)

Notes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER, Vice-président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 1^{er} ;

VU la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019 ;

VU la décision N°2020/003 du Président de la Communauté de communes en date du 8 juin 2020 approuvant les dispositions de l'avenant à la convention SRDEII ;

VU la décision n°2020/004 de la Communauté de communes liée à la mise en place d'une aide exceptionnelle à destination des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
 VU la délibération n°2020/104 prorogeant le dispositif d'aides COVID jusqu'au 31 juillet 2020 ;
 VU les demandes d'aide des entreprises ;

CONSIDERANT l'analyse et l'instruction par les services de la Communauté de commune sur la base du règlement d'intervention relatif à l'aide exceptionnelle COVID ;

CONSIDERANT l'avis de la commission, recueilli par voie dématérialisée entre le 25 et le 31 août 2020 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE d'attribuer une aide économique exceptionnelle sous forme de subvention, pour un montant global de 2 000 euros aux 3 entreprises, dont le SIRET, adresse, nom du représentant légal et montant de subvention sont listées ci-dessous ;

IMPUTE les dépenses associées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

N° DOSSIER	SIRET	ACTIVITE	DENOMINATION	REP. LEGAL	VILLE	MONTANT SUBVENTION
#A068	490065406	Commerce prêt à porter (occasion)	LA BOHEME CHIC	LOORA Florence	CADILLAC	500 €
#A069	490194065	Institut de beauté	HARMONY INSTITUT	GAVOILLE Cécile	CADILLAC	1 000 €
#A070	510019722	Salle de sport	BPM BOULEVARSD XT	BENARD Hervé	BUDOS	500 €
= 3 dossiers						2 000 €

10 – ENVIRONNEMENT - Demande de subvention exceptionnelle pour l'étude et travaux de voirie et du lac de Laromet suite aux inondations du 10 et 11 mai 2020

Notes

Exprimés : 42
 Abstentions : 0

POUR : 42
 CONTRE : 0

Rapporteur : M. François DAURAT, Vice-président en charge de l'environnement et des espaces naturels

Monsieur le Vice-président rappelle que,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des inondations du 10 et 11 mai 2020, ayant entraîné des dégradations sur de la voirie communautaire et sur le sentier du lac de Laromet ;

CONSIDERANT les devis établis pour mener une étude d'expertise sur le versant de Laromet, un travail d'élagage et d'évacuation des arbres impactés par le glissement d'une partie du versant

et un travail de reprofilage et de réalisation d'un revêtement en bicouche au niveau de la voirie dégradée (VC5 et VC207 sur la commune de Preignac) ;

CONSIDERANT les règles applicables en matière de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, conformément à l'article L1613-6 du Code des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la possibilité de déposer une demande d'aide sur la plateforme du Département, dans le cadre des régimes classiques, auprès de la DCDT-SACSI ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subvention pour l'étude et les travaux liés aux dégradations causées par les inondations du 10 et 11 mai 2020 auprès de :

- Conseil Départemental de la Gironde ;
- L'Etat pour la DSEC.

Sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant HT	Partenaires	% par rapport à l'opération globale	Montant HT
Voirie - Preignac	2 555,00 €	Département - 35% de subvention pour travaux élagage - lac de Laromet	17,16%	1 365,00€
Etude expertise du versant - lac de Laromet	1 500,00 €	Département - 35% de subvention pour étude expertise - lac de Laromet	6,60%	525,00€
Travaux élagage - lac de Laromet	3 900,00 €			
		Etat - fonds spéciaux travaux voirie + étude/travaux lac de Laromet	56,24%	4 474,00€
		TOTAL SUBVENTIONS <80%	80%	6 364,00€
		AUTOFINANCEMENT >20%		
		Fonds Propres	20,00%	1 591 €
TOTAL DEPENSES HT	7 955,00 €	TOTAL RECETTES		7 955,00 €

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Conseil Départemental.

11 – ENVIRONNEMENT - Proposition de classement en espace naturel sensible du site de l'île de Raymond

<u>Votes</u>	
Exprimés :	42
Abstentions :	0
POUR :	42
CONTRE :	0

Rapporteur : M. François DAURAT, Vice-président en charge de l'environnement et des espaces naturels

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Le site de l'île de Raymond s'étend sur 44,70 hectares sur les communes de Paillet et de Rions. Cette zone humide dessine aujourd'hui une matrice homogène d'espaces ouverts (prairies à vocation de pâturage) bordée d'une ceinture boisée. Elle est délimitée à l'ouest par le cours principal du fleuve Garonne, au nord et à l'est par le bras secondaire de la Garonne appelé "Petite Rivière" qui la sépare du "continent", et au sud par l'île du Grand Bern.

Il est concerné par le périmètre Natura 2000 FR7200700 – La Garonne en Nouvelle Aquitaine.

Cette zone humide est un véritable réservoir de biodiversité et tend à permettre le développement d'une faune et d'une flore remarquable. En plus de sa grande richesse écologique, l'île constitue un support d'animations indéniable. En 2020, le programme d'animations Nature/Culture de « Découvre ton île » en est à sa 7^{ème} édition. D'autres services de la collectivité ou des structures des alentours n'hésitent pas à construire des projets pédagogiques en lien avec l'île.

Enfin, avec le pilotage de l'étude de valorisation du lac de Laromet (en cours de réalisation), la Communauté de communes Convergence Garonne marque encore un peu plus son engagement environnemental.

CONSIDERANT le réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS) girondins qui est constitué par des sites de statuts différents selon le niveau d'intérêt patrimonial, la maîtrise d'ouvrage et les usages qu'ils accueillent :

- Les sites ENS départementaux : espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion (en régie),
- Les sites ENS associés au réseau ENS départemental de Gironde tels que les ENS du Conservatoire du Littoral,
- Les sites ENS locaux (propriétés non départementales) : ces sites, comme celui de l'île de Raymond, sont soutenus par le Département. Ils appartiennent à des communes, des EPCI, Etat qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils sont identifiés comme possédant une forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère, sont ouverts au public et constituent une offre locale de découverte nature et paysage ;

CONSIDERANT qu'une délibération de la Communauté de communes demandant au Département le classement du site de l'île de Raymond en ENS local et son intégration au réseau des ENS girondins est nécessaire depuis fin 2019 pour poursuivre le partenariat avec le Département ;

CONSIDERANT ce réseau des ENS girondins qui contribue à un développement intégré, harmonieux et durable du territoire girondin ;

Il est proposé d'intégrer le site de l'île de Raymond au réseau des ENS locaux girondins, telle que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération et pour les parcelles suivantes :

- Communes de Paillet : Section A, n°0312 (sub A), 0312 (sub B), 0313 (sub A), 0313 (sub B), 0314, 0315, 0316 (sub A), 0316 (sub B), 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170, 0171, 0172, 0173, 0174, 0175, 0176, 0177, 0178, 0179, 0164 ;

- Communes de Rions : Section D, n°0636, 0637, 0638, 0639, 0640, 0641, 0642 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme en particulier les articles L.331-3 et L.113-8 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DONNE son accord sur le principe de classement du site de l'île de Raymond en Espace Naturel Sensible local ;

DONNE son accord sur le périmètre de cet ENS local comprenant les parcelles conformément à la carte annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte des ENS et d'en faire respecter ses engagements à compter du jour de la délibération du Département de la Gironde.

12 – ENVIRONNEMENT – Adhésion à la charte Natura 2000 pour le site de l'île de Raymond

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. François DAURAT, Vice-président en charge de l'environnement et des espaces naturels

Monsieur le Vice-président rappelle que,

L'île de Raymond fait partie du site Natura 2000 « la Garonne en Nouvelle-Aquitaine » FR7200700 ;

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés ou remarquables à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La charte Natura 2000 d'un site est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation et de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB. L'adhésion à la charte repose sur une démarche volontaire et contractuelle et marque un engagement fort aux valeurs et aux objectifs de Natura 2000.

En mars 2020, le SMEAG, qui a en charge l'animation du DOCOB Natura 2000 Garonne en Aquitaine, s'est tourné vers la Communauté de communes Convergence Garonne pour lui proposer de signer la charte Natura 2000 en lien avec les pratiques de gestion et de restauration appliquées à l'île de Raymond. Le point fort de la gestion du site repose sur la volonté de

préservé une mosaïque d'espaces naturels tout en proposant un accueil raisonné du public (soit par le biais des animations nature, soit par le fait de laisser cet espace ouvert au public).

Pour signer la charte Natura 2000, la collectivité doit s'engager sur les 5 critères de portée générale :

- Autoriser l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels.
- Informer les mandataires des engagements auxquels l'adhérent a souscrit en annexant la charte Natura 2000 au contrat (baux ruraux, conventions de mise à disposition, convention de gestion ou marchés de travaux - dont les contrats signés avec les entreprises de travaux d'entretien et de restauration des berges des cours d'eau ou d'exploitation forestière).
- Permettre l'exécution de programmes concertés de limitation des espèces végétales et animales indésirables.
- Ne pas introduire d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes (cf. liste d'espèces exotiques envahissantes du DOCOB).
- Ne pas déposer de déchets (ordures ménagères, gravats, résidus industriels, ...) sur la propriété (excepté les déchets compostables et les fumières, en intégrant la distance minimale au cours d'eau du règlement sanitaire départemental ou à défaut 35 mètres).

La collectivité doit également s'engager à respecter certaines conditions sur au moins un milieu spécifique. Après discussion avec nos partenaires techniques et scientifiques, il a été décidé de s'engager pour deux milieux spécifiques :

A- Boisements rivulaires, boisements alluviaux et corridors feuillus qui comprend 3 engagements :

1. Sur les boisements existants, préserver une zone de refuge / zone tampon en bord de cours d'eau (d'au moins 20 mètres de la berge de Garonne). Maintenir localement (en fonction du terrain) des ripisylves peu entretenues, des boisements inondables, favorables à la loutre et au vison, des zones de broussailles rivulaires (ronces et épineux) et des zones « ouvertes » à végétation herbacée dense dominante, favorable à l'éclairement d'une partie du cours d'eau – Entretien traditionnel de la ripisylve (coupe sélective) ; pas de cultures monospécifiques sur cette zone tampon ni de coupes rases. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans une bande de 20 mètres autour des rives des plans d'eau et cours d'eau.

2. Pas de fertilisation ni de phytosanitaires sur cette zone refuge/tampon (d'au moins 20 mètres pour les berges de Garonne ou distance supérieure si définie dans la réglementation).

3. Maintenir et favoriser les espèces typiques de l'habitat et efficaces pour la stabilité des berges (Saule blanc, Aulne glutineux, Frêne commun, Peuplier noir, Erable champêtre – Cf Annexe1) surtout là où la ripisylve est clairsemée ou absente.

B- Milieux ouverts qui comprend 3 engagements :

1. Maintenir les milieux ouverts dans leurs usages actuels (pas de retournement de prairie pour une mise en culture ou une plantation) sauf dans le cadre d'opérations de restauration prévues dans l'intérêt des habitats et des espèces.

2. Ne pas pratiquer de traitement phytosanitaire et d'apports de fertilisants, risquant de modifier la composition floristique de l'habitat sauf sous clôtures ou ponctuellement pour éliminer des espèces indésirables (liste des espèces à établir), en respectant une distance minimale de 20 mètres par rapport à la Garonne (ou une distance supérieure si définie dans la réglementation).

3. Ne pas procéder à un affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que les deux engagements spécifiques sur lesquels s'engagent la Communauté de communes sont boisements rivulaires, boisements alluviaux et corridors feuillus et milieux ouverts ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la charte entraîne un engagement de moyen pour 5 ans ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DONNE son accord pour adhérer à la charte Natura 2000 ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous les documents relatifs à cette adhésion dont une signature pourrait être organisée le 1^{er} octobre entre le SMEAG et la collectivité lors du COPIL du SMEAG qui se tiendra sur le territoire de la Communauté des communes.

13 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification n°2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Convergence Garonne

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : MME Mylène DOREAU, Vice-président en charge de la prévention et de la gestion des déchets

Madame la Vice-présidente rappelle que,

CONSIDERANT le besoin de définir plus précisément les modalités spécifiques inhérentes à la collecte en porte-à-porte des encombrants, il convient d'ajouter au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CDC l'article 4.8 tel que défini ci-après :

Article 4 : Organisation de la collecte en porte-à-porte

4.8 Définition des modalités spécifiques à la collectes des encombrants en porte-à-porte

Dans le cadre d'un marché de prestations, la CDC Convergence Garonne peut prévoir la collecte des encombrants en porte-à-porte ou des sapins en points de regroupement. Ces services proposés aux redevables du territoire sont soumis à des modalités spécifiques qui doivent permettre le bon fonctionnement de la collecte. Dans la mesure où aucun équipement de pré-collecte ne peut être fourni à l'usager pour ces déchets d'encombrants collectés en porte-à-porte et compte tenu de la nature des déchets entrant dans le périmètre de cette collecte, il convient de préciser que :

- Sont compris dans la dénomination « encombrants » :

Tous les objets provenant des ménages autres que les ordures ménagères et assimilés ; objets qui, par leur volume, leur poids ou leur nature ne peuvent pas être collectés dans les conteneurs roulants (ferrailles, bois, sommiers, fauteuils, tout-venant, inertes...).

La liste suivante n'est pas limitative :

- Literie : lits, sommiers, matelas
- Mobilier : tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux
- Sanitaire : baignoire, bac douche, évier, lavabo, bidet, WC
- Puériculture : poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux
- Les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre sans vitre, volet, revêtement de sol (moquette, lino, parquet), planche, échelle, escabeau
- Outillage de jardin : brouette, pelle, bêche, râteau
- Équipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage
- Déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine gonflable, vélo d'intérieur, appareil de musculation, rameur
- Divers : palette bois, ferraille d'un encombrement important, emballages volumineux

- Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :

- les ordures ménagères résiduelles
 - les collectes sélectives
 - le verre
 - les déchets végétaux
 - les DEEE
 - les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, de particuliers ou de prestataires privés, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'élagage, les débarras de caves et de greniers ;
 - les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires
 - les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite. les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravats, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l'environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition pneus, les extincteurs, les pots de peinture, les cartons, les vêtements et les bouteilles de gaz, etc...
 - les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la section 1 : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique
 - les carcasses ou pièces détachées de voiture (et plus généralement de tout type de véhicule)
- De manière générale, la CC Convergence Garonne fixe la limite des déchets d'encombrants collectables en porte-à-porte à 50 kg au cumulé de tous les déchets, ou à 4 mètres linéaires ou à un volume de 4m³. Ces limites étant entendu par adresse collectée et par passage, sachant qu'un usager ne pourra pas prétendre à plusieurs passages un même jour.

- Modalités de collecte des encombrants et des sapins

Les encombrants sont présentés à la collecte en vrac sur le bord des trottoirs, sans qu'ils ne puissent néanmoins nuire à la circulation ou mettre en danger les passants.

Les sapins sont présentés à la collecte en vrac aux points de ramassage définis sur chaque commune.

Les encombrants sont collectés une fois par mois selon l'organisation suivante :

- Le deuxième jeudi du mois, pour les communes de Preignac, Barsac, Pujols-sur-Ciron, Cérons, Illats, Saint-Michel-de-Rieufret
- Le quatrième jeudi du mois, pour les communes de Budos, Guillos, Landiras, Podensac, Virelade, Arbanats, Portets

Excepté au mois de janvier où la collecte des encombrants est substituée par la collecte des sapins.

Les sapins sont collectés deux fois courant du mois de janvier, en substitution de la collecte des encombrants et selon une organisation établie et communiquée par la communauté de communes.

- Prescriptions spécifiques pour la collecte des encombrants

La collecte mensuelle des encombrants se fait sur inscription auprès du titulaire du marché de collecte qui met à disposition de la collectivité et des usagers un numéro vert. Le titulaire relève, à minima, les données suivantes :

- Coordonnées
- Adresse du dépôt
- Type de déchets
- Estimation du volume

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU la délibération 2011/099 du 17 novembre 2011 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Podensac portant approbation du règlement de collecte des ordures ménagères ;

VU la délibération 2014/136 du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Podensac portant modification de ce règlement et création de l'annexe I ;

VU la délibération 2019/110 du 15 mai 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne portant modification n°1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE les présentes modifications au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE que cette modification est applicable à compter du 1^{er} octobre 2020.

14 - TOURISME – Emargement à l'appel à projet de structuration touristique régional (NOTT) porté par l'OTEM et désignation des représentants communautaires au comité de pilotage

<u>Votes</u>	
Exprimés :	42
Abstentions :	0
POUR :	42
CONTRE :	0

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE, Vice-président en charge du Tourisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

CONSIDERANT le règlement d'intervention de l'appel à projet régional de structuration touristique des territoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Ce dispositif est destiné à favoriser la construction d'un projet touristique commun. La Région Nouvelle-Aquitaine soutient, sous forme d'un appel à projet, les territoires candidats souhaitant s'engager dans une volonté d'amélioration de l'organisation générale de la filière tourisme. Les EPCI bénéficiant d'une organisation collective intercommunale portant sur les compétences tourisme sont les bénéficiaires de ce dispositif régional. Le regroupement de plusieurs EPCI est encouragé afin de constituer des unités territoriales touristiques pertinentes en termes d'offre. Ce sont le ou les EPCI qui porte(nt) la candidature du territoire.

En 2015 deux territoires ont candidaté à l'appel à projet de structuration touristique régional :

- Sud-Gironde (pour la rive gauche) : territoires du Bazadais, Sud-Gironde, Montesquieu, ex CDC de Podensac
- Entre-deux-Mers (pour la rive droite) : territoires de la Rurale Entre-deux-Mers, le Créonnais, le Réolais-Sud-Gironde, les Portes Entre-deux-Mers, l'ex Vallon de l'Artolie, et CDC des Coteaux de Garonne

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Convergence Garonne a fait le choix d'emarger sur les deux appels à projets. Cependant, en se retirant de l'adhésion aux offices de tourisme porteurs, la CDC ne participe plus au financement des missions portées dans le cadre de l'appel à projet depuis décembre 2018.

En 2019, les deux territoires de projets (Sud-Gironde et OTEM) ont souhaité prolonger leurs actions et renouveler les contractualisations avec la Région pour poursuivre la structuration touristique engagée.

Cet appel à projet Régional ayant pour vocation de soutenir les actions de développement à l'échelle de bassin touristique cohérent, le territoire de la communauté de communes n'a pas vocation à y répondre à l'échelle de son seul périmètre administratif.

CONSIDERANT le renouvellement de ces appels à projets pour la période 2020-2022, il est proposé au Conseil communautaire de rejoindre l'appel à projet de l'Entre-deux-Mers en élargissant le périmètre d'actions à l'ensemble du territoire administratif de la collectivité. La participation à cet appel à projet permettant non seulement des aides financières pour les actions de structuration touristique (route des vins, wifi territorial, formations/professionnalisation des prestataires, etc.) mais également des bonifications de subventions pour les prestataires du territoire dans leurs actions.

Les missions confiées dans le cadre de l'appel à projets seront les suivantes :

1- Promotion oenotouristique conception/édition de supports de communication (papier et numérique) animation réseaux sociaux actions de promotion en coordination avec les partenaires Gironde Tourisme et le CRT : salons/accueils presse
2- Animation et coordination des acteurs animation des partenaires touristiques (formation / professionnalisation) animation démarche qualité (labels & classements)
3- Développement touristique accompagnement des porteurs de projets (privés/publics) pilotage des appels à projets suivi des labels et contractualisations touristiques support logiciel taxe de séjour (évolution numérique/formation...)

CONSIDERANT que, pour la réalisation de ces missions portées par l'OTEM, la participation de la CDC s'élèvera, au maximum, à 15 000€ par an ;

Il est précisé que l'ensemble des missions confiées à l'OTEM dans le cadre de l'appel à projet Régional se fera en lien direct et étroit avec les services de la communauté de communes et de l'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac.

CONSIDERANT que pour la gouvernance de cet appel à projet, la communauté de communes doit élire un représentant pour siéger au comité de pilotage et de fait, au conseil d'administration de l'OTEM ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges et conformément à la procédure de désignation des délégués au sein des différents organismes extérieurs ;

Candidatures	
1	Thomas FILLIATRE (VP Tourisme)
2	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16, modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et conférant la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » comme une compétence à part entière et obligatoire des EPCI ;

VU le Code du Tourisme, et particulièrement les articles L131-1 à L131-10 ; ainsi que les articles L134-1 à L134-6 ;

VU la délibération 2018/005 du 17 janvier 2018 portant sur le retrait de l'adhésion à l'OTEM

VU la délibération 2018/277 du 19 décembre 2018 portant sur l'engagement de la communauté de communes Convergence Garonne sur les deux territoires de projets jusqu'à leur terme en 2019 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Interventions :

M. Garat : demande s'il y a une participation de l'OT ?

M. Filliatre : répond que non, uniquement de la CDC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de rejoindre l'appel à projet de l'Entre-deux-Mers ;

CONSTATE l'élection du délégué suivant pour siéger au Conseil d'administration et représenter la CDC au comité de pilotage de l'appel à projet Régional :

Thomas FILLIATRE

AUTORISE Monsieur Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

15 - TOURISME - Taxe de séjour - ajout d'une nouvelle catégorie « Auberges collectives »Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE, Vice-président en charge du tourisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La loi de finances n°2019-1479 crée une nouvelle catégorie d'hébergement touristique marchand, les « auberges collectives », qui regroupe désormais : les auberges de jeunesse (ancien article L.325-2 du Code du Tourisme), les « hostels », les centres internationaux de séjour, voire certains refuges de montagne.

Le Code du Tourisme (article L.312-1) donne la définition suivante :

« Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

Au regard de la taxe de séjour, les auberges collectives sont assimilées, à compter du 1^{er} janvier 2020 à des hébergements de catégorie 1 étoile avec une application directe et entrée en vigueur le 30 décembre 2019.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

L'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour précise les dispositions du décret du n°2015-970 du 31 juillet 2015 qui définit la date limite pour délibérer au 1^{er} octobre, pour une application l'année suivante. Pour être applicable, une délibération doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la perception de la taxe. C'est pourquoi il est nécessaire de délibérer à chaque changement substantiel du régime de la taxe de séjour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2333-26 à L.2333-32 et L.5211-2, articles R.2333-49 et R.2333-50 relatifs à la taxe de séjour ;

VU le Code du Tourisme, et particulièrement l'article L.312-1 ;

VU la Loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

VU la Loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et particulièrement son article 113 ;

VU la délibération 2017/206 du 28 juin 2017 instaurant la taxe de séjour et fixant les tarifs applicables sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération 2018/163 du 11 juillet 2018, portant modification des tarifs applicables ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Tourisme réunie le 25 Août 2020 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

MODIFIE la grille tarifaire de la taxe de séjour pour ajouter la nouvelle catégorie « Auberges collectives » aux hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel ;

DECIDE de percevoir la taxe du 1^{er} novembre au 30 avril et du 1^{er} mai au 31 octobre (inclus) ;

FIXE les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 (incluant la taxe de séjour additionnelle du Département de 10 %) :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS Par personne / par nuitée Au 1 ^{er} janvier 2021
Palaces	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Hôtels de tourisme en attente ou sans classement, résidences de tourisme en attente ou sans classement, meublés en attente ou sans classement, villages de vacances en attente ou sans classement	5%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,55 €

équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €

DECIDE d'exonérer la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 15 euros par nuitée par personne.

16 - TOURISME – Réalisation d'un diagnostic touristique par une commande d'ateliers étudiants avec l'université Bordeaux Montaigne (master AGEST)

Votes

Exprimés : 41
 Abstentions : 1 (A. MASSIEU)

POUR : 41
 CONTRE : 0

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE, Vice-président en charge du Tourisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La Communauté de communes est compétente en matière de promotion du tourisme, pour la définition et la mise en œuvre de la politique touristique locale.

En 2017, la collectivité a fait le choix d'une gestion à la fois internalisée avec la mise en place d'un service tourisme ; et déléguée, avec la création de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Cadillac et Podensac sous statut associatif. Cette délégation de compétence est encadrée par une convention d'objectifs et une convention de moyens, fixant les orientations politiques en termes de développement touristique, les objectifs attendus de l'office de tourisme ainsi que les moyens humains, financiers, et matériels permettant leur réalisation.

CONSIDERANT l'importance que revêt le développement touristique pour le territoire, il est proposé à la collectivité de redéfinir sa stratégie de développement touristique, partagée avec l'office de tourisme et l'ensemble des acteurs territoriaux associés, dans le but d'identifier les enjeux prioritaires sur le territoire pour les 3 - 5 ans à venir.

Ce diagnostic de territoire permettra d'identifier le potentiel de développement du territoire et sera un outil d'aide à la décision en permettant la priorisation des actions (phasage des projets, investissements) et de structuration locale grâce à une redéfinition claire du rôle et missions de chacun.

Pour ce faire, et après avis favorable de la commission tourisme en date du 25 août 2020, il est proposé de faire appel à une commande auprès d'étudiants.

La commande d'un atelier étudiants permettra une analyse objective du contexte territorial local, d'un apport de connaissances universitaires et professionnelles sur les tendances du tourisme, son évolution, sa structuration.

Le master AGEST, Aménagement et Gestion des Équipements Sites et Territoires Touristiques, à l'Université Bordeaux-Montaigne (IATU : institut d'aménagement, tourisme, urbanisme) est une formation de niveau Bac+5 spécialisée dans l'ingénierie touristique.

L'accompagnement par un nombre important de professionnels de la filière (MONA, CRT, Cordialement, directeurs de structure, etc.) est un gage de qualité et de sérieux de ce réseau.

Un comité de pilotage et un comité technique, intégrant les différentes parties prenantes auront en charge la définition du cahier des charges et le suivi d'avancement de cette étude.

Le rendu final de ce diagnostic est prévu pour mars 2021 et sera la base de la future convention d'objectifs avec l'office de tourisme pour la période 2022-2024.

Le coût prévisionnel de cette mission s'élève à 3 000€ maximum.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16, modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et conférant la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » comme une compétence à part entière et obligatoire des EPCI ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération 2017/104 du 14 mars 2017 portant sur la création et l'approbation des statuts de l'office de tourisme communautaire du Pays de Cadillac et Podensac ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Interventions :

M. Massieu : reste allergique aux études qui se multiplient même s'il convient qu'il faut remettre les données à jour et qu'elle n'est pas onéreuse mais souhaite que cela soit suivi de réalisation.

M. Garat : est dans le même état d'esprit. Il aimerait avoir un retour sur l'état de situation de la saison touristique notamment de la part de l'OT.

M. Filliatre : précise que l'AG de l'OT aura lieu prochainement et que les chiffres ne sont pas encore connus, la saison touristique n'étant pas encore finie.

M. Garat : rappelle que l'OT devrait présenter son rapport annuel financier devant le conseil avant de le présenter à son assemblée générale. L'OT doit des comptes à l'assemblée délibérante, pas uniquement aux administrateurs.

M. Clavier : est favorable à cette étude car elle se présente vraiment comme une aide à la décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

17 – URBANISME - Exclusion du champ d'application du D.P.U de la vente des lots du lotissement « Le Domaine de Jeanton » - commune de Preignac

Votes

Exprimés : 39
Abstentions : 3 (B. DANÉY, T. FILLIATRE, F. SABATIER QUEYREL)

POUR : 39
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;

En conséquence la commune de Preignac demande à la CDC d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les lots du lotissement « Le Domaine de Jeanton »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17 ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L211-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13/09/2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Preignac sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé par délibération du 17/05/2017 telles qu'énumérées ci-après : zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU ;

L'article L211-1 du code de l'urbanisme qui stipule : « *Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.* »

Considérant le permis d'aménager n°033 337 19 P0001 délivré le 17/12/2019 à la SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT représentée par M. D'INCAU Jean-Paul pour la création du lotissement « Le Domaine de Jeanton » composé de 12 lots,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Interventions :

M. Mateille : demande que le tableau des parcelles concernées soit plus précis dans les détails donnés et validés par la commune demanderesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE l'exclusion du champ d'application du Droit de Préemption Urbain les lots composant le lotissement « Le Domaine de Jeanton » tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour une durée de cinq ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire.

N° DE LOT	SURFACE EN M ²	REFERENCE CADASTRALE
LOT 1	571	B 1773/B 1785/B 1795/B 1783
LOT 2	571	B 1774/B 1786/B 1796
LOT 3	423	B 1776/B 1787/B 1797
LOT 4	449	B 1777/B 1788/B 1798
LOT 5	579	B 1778/B 1789/B 1799
LOT 6	441	B 1779/B 1790/B 1800
LOT 7	451	B 1764
LOT 8	467	B 1765
LOT 9	348	B 1766
LOT 10	367	B 1767

LOT 11	450	B 1768
LOT 12	453	B 1769

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exercice de la présente délibération.

18 – URBANISME - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Arbanats

Votes

Exprimés : 42
 Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;

Il est de l'intérêt de la CDC de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes de son territoire et de disposer pour ce faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21/05/2013 et modifié le 09/03/2016 ;

CONSIDERANT la demande de la commune d'Arbanats en date du 22/06/2020 adressée à la Communauté de communes Convergence Garonne en vue de l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU d'Arbanats ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

INSTAURE le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbanats ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie d'Arbanats et à la Communauté de Communes Convergence Garonne, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211- 2 du code de l'urbanisme ;

DIT que le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme.

19 – URBANISME - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : Rapporteur : M. Alain QUEYRENS, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Le projet de création d'un terrain familial revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en vue d'accueillir de façon pérenne des familles des gens du voyage.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13/05/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Portets approuvé le 13/03/2007 et modifié le 18/12/2019 ;

VU la délibération communautaire en date du 15/05/2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 12/12/2019 ;

VU l'arrêté communautaire en date du 17/01/2020 soumettant à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets du 21/02/2020 au 23/03/2020 inclus ;

VU la suspension de l'enquête publique en date du 17/03/2020 ;

VU l'arrêté communautaire en date du 20/05/2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets du 22/06/2020 au 29/06/2020 inclus ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte la déclaration de projet telle qu'elle est annexée à la présente ;

Conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Portets et au pôle urbanisme et environnement de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ;

INDIQUE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois. Une mention de cet affichage en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

DIT que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie/Communauté de communes, insertion dans un journal).

20 – FINANCES – Répartition du Fonds de Péréquation (FPIC)

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur : M. Bernard MATEILLE, Vice-président en charge des finances et des ressources humaines

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Les données concernant le FPIC (versement et prélèvement) ont été notifiées le 05 août 2020.

Cette fiche donne de nombreuses informations, notamment des montants attribués en droit commun à l'EPCI et à chaque commune membre (en l'absence d'accord pour une répartition dérogatoire). Cependant, d'autres répartitions sont possibles, notamment une répartition libre qui nécessite une délibération à l'unanimité du Conseil communautaire ou à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et de l'accord de toutes les communes à la majorité simple. Les délibérations de répartition dérogatoires doivent être prises dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la préfecture.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun ».

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- de leur population,
- de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il est nécessaire de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant nos propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant, pour cela l'organe délibérant de l'EPCI, doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la répartition de droit commun s'applique.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

SE PRONONCE pour une répartition de droit commun ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

23 – ELECTION- Election des membres du conseil d'administration de la Mission Locale des Deux Rives

Votes

Exprimés : 42
Abstentions : 0

POUR : 42
CONTRE : 0

Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

CONSIDERANT les statuts de la Mission Locale qui prévoient la désignation de 6 membres + le Président (de droit) pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale des Deux Rives.

Ces élus peuvent être membres ou non de l'assemblée générale.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DIT que Monsieur le Président est membre de droit ;

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour représenter la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives :

Mylène DOREAU
Alain GIROIRE
Vincent JOINEAU
Jean-Marc PELLETTANT
Denis PERNIN
Sylvie PORTA

24 – ELECTION-Election des délégués communautaires au conseil d'administration de l'Office du Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac

<u>Votes</u>	
Exprimés :	42
Abstentions :	0
POUR :	42
CONTRE :	0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L.133-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération 2017/104 du 14 mars 2017 portant sur la création et l'approbation des statuts de l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Cadillac et Podensac ;

VU les statuts de l'association Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT la composition de l'office de tourisme telle que décrite à l'article 4 dans les statuts, l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac est composé :

- De membres de droit, représentants de la Communauté de communes,
- De membres qualité représentants des institutions, groupements, associations, bénévoles ou organismes contribuant à la vie touristique du territoire ;
- De membres adhérents et qui acquittent la cotisation annuelle ;

CONSIDERANT les articles 6 et 7 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac portant sur la composition, le rôle et le fonctionnement de l'assemblée générale, les membres de droit, représentants de la Communauté de communes participent au vote.

CONSIDERANT l'article 8 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac, portant sur la composition du conseil d'administration, la Communauté de communes doit désigner 18 membres délégués pour siéger au conseil d'administration de l'office de tourisme.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour siéger au sein de l'Office du Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac :

1	Daniel BOUCHET (Lestiac Sur Garonne)
2	Dominique CLAVIER (Pujols-Sur-Ciron)
3	François DAURAT (Beguey)
4	Jean-Marc DEPUYDT (Podensac)
5	Jocelyn DORE (Cadillac)
6	Mylène DOREAU (Guillos)
7	Thomas FILLIATRE (VP Tourisme)
8	Maryse FORTINON (Podensac)
9	Michel GARAT (Barsac)
10	Jérôme GAUTHIER (Paillet)
11	Vincent JOINEAU (Rions)
12	Michel LATAPY (Sainte Croix du Mont)
13	Julien LE TACON (Cérons)
14	André MASSIEU (Gabarnac)

15	Patricia PEIGNEY (Illats)
16	Sylvie PORTA (Laroque)
17	Alain QUEYRENS (Donzac)
18	Fabrice REYNAUD (Arbanats)

25 – ELECTION-Election des délégués communautaires au CLIC Sud Gironde

Votes

Exprimés : 42
 Abstentions : 0

POUR : 42
 CONTRE : 0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les statuts du CLIC ;

CONSIDÉRANT qu'en application des statuts du CLIC, la Communauté de communes est représentée par 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;

CONSIDERANT que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

CONSIDÉRANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents syndicats ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour siéger au sein du CLIC Sud Gironde :

TITULAIRES : - Béatrice CARRUESCO (Barsac) - Isabelle COURBIN (Saint-Michel-de-Rieufret) - Bernard DANNEY (Preignac) - Maryse FORTINON (Podensac) - Jérôme GAUTHIER (Paillet) - André MASSIEU (Gabarnac) - Sylvie PORTA (Laroque)	SUPPLEANTS : - Daniel BOUCHET (Lestiac-sur-Garonne) - François DAURAT (Béguey) - Laurence DOS SANTOS (Escoussans) - Bernard DRÉAU (Cadillac) - Alain GIROIRE (Landiras) - Patricia PEIGNEY (Illats) - Françoise SABATIER QUEYREL (Preignac)
---	---

26 – ELECTION-Election du délégué communautaire au Conseil de surveillance du Centre de long séjour de Podensac

Votes

Exprimés : 42
 Abstentions : 0

POUR : 42
 CONTRE : 0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2121-21 ;

VU les statuts du Conseil de Surveillance ;

CONSIDERANT les statuts du Conseil de Surveillance du Centre Long Séjour de Podensac, la Communauté de communes est représentée par 1 délégué ;

CONSIDERANT que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués au sein du Conseil de Surveillance ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
CONSTATE l'élection du délégué suivant pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Long Séjour de Podensac :

Jean-Marc DEPUYDT (Podensac)

27 – ELECTION-Election de délégués communautaires au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac

<u>Votes</u>	
Exprimés :	43
Abstentions :	0
POUR :	43
CONTRE :	0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2121-21 ;

VU les statuts du Conseil de Surveillance ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac, la Communauté de communes est représentée en son sein par 2 délégués ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac :

Marie-Laure AUVRAY (Rions)
Catherine RUDELL (Béguey)

28 – ELECTION-Election des délégués au Pays d'Art et d'Histoire

Votes

Exprimés : 43
Abstentions : 0

POUR : 43
CONTRE : 0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/042 du 14 mars 2018 relative à la participation de la Communauté de communes Convergence Garonne à la dynamique de Pays d'Art et d'Histoire ;

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » est un label délivré par le Ministère de la Culture. Véritable outil de valorisation des patrimoines et de développement, notamment par la mise en réseau du territoire sur le volet culturel, patrimonial, touristique, également celui de l'aménagement, il s'agit de construire une stratégie de protection et de valorisation du patrimoine cohérente, aussi une stratégie de re-dynamisation des bourgs-centre.

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels, assure un tourisme culturel de qualité et participe au développement du tourisme permettant par la suite de conserver et d'entretenir ce patrimoine. Il favorise la collaboration et l'émulation entre les différents partenaires en fédérant les associations existantes et les structures autour de la valorisation du patrimoine ainsi que la responsabilisation des habitants envers cet environnement ou encore permet la mise en place d'actions concrètes autour de la sensibilisation et de la valorisation du patrimoine à destination de la population.

La ville de La Réole a obtenu le Label « Ville d'Art et d'Histoire » en 2014. Ce Label a été étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond désormais à :

- La Communauté de communes Convergence Garonne ;
- La Communauté de communes du Bazadais ;
- La Communauté de communes Rurales de l'Entre-deux-mers ;
- La Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;
- La Communauté de communes du Sud Gironde ;
- La commune de Meilhan ;

CONSIDERANT que les instances de concertations définies pour le projet de Pays d'Art et d'Histoire sont les suivantes :

- Un Conseil de Pays, regroupant le comité de pilotage, le comité technique et le comité de ressources, qui se réunit au minimum une fois par an ;
- Un Comité de Pilotage, chargé d'assurer le pilotage stratégique du projet, constitué d'une part d'un collège d'élus représentant les Communautés de communes présentes au sein du projet de

Pays d'art et d'histoire, d'autre part d'un collège d'élus représentant les villes pilotes du futur Pays d'art et d'histoire. Ce comité de pilotage se réunira au minimum 3 fois par an.

- Un Comité Technique, chargé d'assurer le suivi opérationnel du projet et constitué de techniciens des Communautés de communes et des villes pilotes. Ce comité technique se réunit au minimum 3 fois par an.

- Un Comité de Ressources, chargé de travailler sur la démarche scientifique du projet de Pays d'art et d'histoire et constitué de représentants d'associations culturelles et/ou patrimoniales du territoire et de personnes ressources.

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour représenter la collectivité au sein de ces différentes instances de concertations :

Comité de pilotage :

Jérôme GAUTHIER (titulaire)	Thomas FILLIATRE (suppléant)
-----------------------------	------------------------------

Comité technique :

Chef de service Culture (titulaire)	Chargée de mission Tourisme (suppléante)
-------------------------------------	--

29 – ELECTION - Election des délégués communautaires du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron

Votes

Exprimés : 43
Abstentions : 0

POUR : 43
CONTRE : 0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-17, L.5711-1, et L.5711-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, en particulier son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences et du nom de la Communauté de communes ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron du 19 février 2020 relatif à la modification de ses statuts ;

VU la délibération n°2020/103 du 22 juillet 2020 de la Communauté de communes Convergence Garonne approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne, conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, doit élire sept délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DIT que la Vice-Présidente en charge de la GEMAPI est membre de droit ;

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour représenter la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant du Ciron :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Dominique CLAVIER (Pujols/Ciron)	1. Didier CHARLOT (Budos)
2. Bernard DANEY (Preignac)	2. Catherine LUCQUIAUD (Guillos)
3. Murielle FLAN (Guillos)	
4. François GUILLEMETEAUD (Saint-Michel-de-Rieufret)	
5. Valérie MENERET (VP GEMAPI)	
6. Frédéric PEDURAND (Illats)	
7. Jean-Patrick SOULE (Cérons)	

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au syndicat.

30 - ELECTION - Election du délégué communautaire à la Commission Consultative Transition Energétique

Votes
Exprimés : 43
Abstentions : 0

POUR : 43
CONTRE : 0

Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé, par délibération en date du 17 décembre 2015, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Or, la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré la fusion de Communautés de communes girondines, ce qui a eu pour conséquence d'en diminuer leur nombre à 28, dans le cadre de la modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Aussi, conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat,
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son Président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

Le nouveau règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales serait le suivant :

Article 1^{er} : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 28 délégués du Syndicat et 28 représentants(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 56 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le Président du Syndicat. Le Président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le Président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner.

Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le Président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le Président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du Président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le Président. Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion

de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection du délégué suivant pour représenter la Communauté de communes au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV :

François DAURAT

APPROUVE le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

3/ QUESTIONS ORALES

Interventions



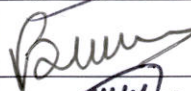




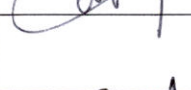


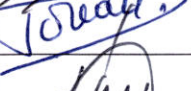


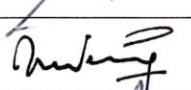
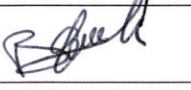
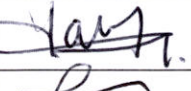




- M. Mathieu TRUFFART (délégué de la CDC à Gironde numérique) : Problématique du déploiement de la fibre en particulier en ce moment sur les communes de la rive droite. Veille sur la signature des DT-DICT afin de ne pas signer les autorisations de travaux sans avoir fait le point sur la pose de poteaux.


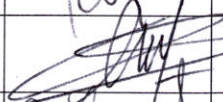
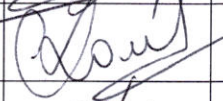
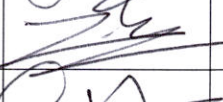



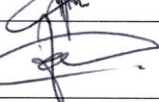
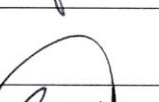


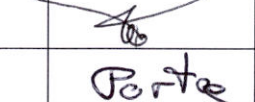
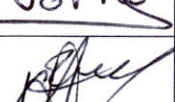

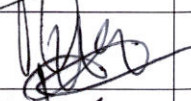

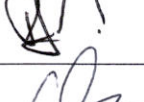



- M. Mathieu TRUFFART (VP en charge du contrat local de santé – Pole territorial Sud Gironde) : information de la mise en place d'une unité mobile de test Covid avec l'hôpital de de La Réole.

- M. André Massieu : rappelle les possibilités de subventions du SDEEG pour l'enfouissement des réseaux électriques, ce qui permettrait également en passant des fourreaux complémentaires de passer la fibre. Il encourage également les maires, lorsque que c'est nécessaire d'en poser, à choisir les poteaux bois plutôt que ceux en métal ou en résine qui sont inesthétiques.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h05.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2020
FEUILLE DE SIGNATURES**

Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
Catherine	BERTIN		Laurence	DOS SANTOS	
Daniel	BOUCHET		Laurent	FOURCADE	
Béatrice	CARRUESCO				
Didier	CAZIMAJOU				
Didier	CHARLOT		Catherine	ZAUSA	
Dominique	CLAVIER		Didier	MOTHES	
Andreea	DAN DOMPIERRE				
Bernard	DANEY				
François	DAURAT		Catherine	RUDELL	
Jean-Marc	DEPUYDT				
Jocelyn	DORÉ				
Mylène	DOREAU		Florence	ERCEAU	
Bernard	DRÉAU				
Laurence	DUCOS		Emmanuel	GARNIER	
Thomas	FILLIATRE				
Maryse	FORTINON				
Bruno	GARABOS		Christine	CARTIER	
Michel	GARAT				
Jérôme	GAUTHIER		Dominique	CASTET	
Alain	GIROIRE				
Vincent	JOINEAU				

Pierre	LAHITEAU		Claude	CAMINADE	
Michel	LATAPY		Daniel	APPLAINCOURT	
Corinne	LAULAN				
Julien	LE TACON				
André	MASSIEU		Christophe	MARTIN	
Bernard	MATEILLE				
Valérie	MENERET				
Jean-Bernard	PAPIN		Isabelle	COURBIN	
Frédéric	PEDURAND				
Patricia	PEIGNEY				
Jean-Marc	PELLETANT				
Jean-Claude	PEREZ				
Denis	PERNIN				
Sylvie	PORTA		Joël	LACOSTE	
Alain	QUEYRENS		Nicole	DUCOS	
Pascal	RAPET		Peggy	BOULAY	
Audrey	RAYNAL				
Denis	REYNE		André	BOYER	
Mariline	RIDEAU				
Françoise	SABATIER QUEYREL				
Jean-Patrick	SOULÉ				
Aline	TEYCHENEY		Fabrice	REYNAUD	